

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGETRA

10 Quai de la Citadelle
BP 3126
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007002290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement SOGETRA implanté rue Joseph FLIPO 59210 Coudekerque-Branche. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique transmis en date du 07 janvier 2025.

Elle a pour objectif de vérifier les dispositions des arrêtés de mise en demeure pris en date du 25 février 2021 et du 16 janvier 2023 sur certaines dispositions constructives du site et les degrés coupe-feu de certaines ouvertures du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGETRA
- rue Joseph FLIPO 59210 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0007002290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOGETRA exploite sur son site de Coudekerque-Branche un entrepôt de produits manufacturés de type :

- produits alimentaires (margarines, sauces, moutardes, etc),
- produits d'hygiène corporelle (shampoings, dentifrices, après rasage, déodorants, etc),
- produits pharmaceutiques (médicaments, préparations pharmaceutiques, etc).

L'entrepôt SOGETRA est organisé aujourd'hui de la manière suivante :

- 6 cellules principales (ou « Halls ») : A, B, C, D, F et G dont les surfaces de stockage varient de 855 m² à 2 860 m² ;
- deux chambres froides ;
- un local alcool (Hall E) ;
- un atelier de charge du matériel de levage et de nettoyage ;
- une chaufferie (1,4 MW de puissance, pour fournir de l'eau surchauffée aux aérothermes du bâtiment) ;
- un local fioul (deux cuves aériennes d'une capacité unitaire de 0,4 m³ : une cuve de fioul domestique pour la chaufferie et une cuve de gazole pour certains engins de manutention) ;
- un poste électrique ;
- des bureaux.

L'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral pris en date du 25/02/2020 à augmenter la capacité de stockage des entrepôts existants, par la construction de deux nouveaux Halls H et I de respectivement 2 350 m² et 1 300 m². Ces entrepôts sont prévus au sud des Halls existants F et G. Via ce projet, le site a été classé SEVESO seuil Haut pour le stockage d'aérosols (rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées). Les Halls F et G ne sont toujours pas construits à ce jour. Les potentiels de dangers présents sur le site sont liés essentiellement au stockage de produits combustibles (incendie).

Suite à la perte du marché concernant le stockage de produits pharmaceutiques, la société SOGETRA souhaite diversifier ses activités en stockant, dans des halls existants, des matières premières servant à la construction de batteries électriques pour automobiles. Elle a déposé un dossier à l'attention de la DREAL Hauts-de-France pour porter à connaissance de modifications. Ce dossier est en cours d'instruction par la DREAL Hauts-de-France (rapport de l'inspection transmis en préfecture du nord en date du 24 janvier 2025).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a clarifié globalement les dispositions constructives de son site.

Un plan d'actions complémentaire résiduel est prévu pour le local de charge (cf point de contrôle n°3), l'exploitant a proposé les devis associés.

A l'issue de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25/02/2021 et du 16/01/2023. Un projet d'arrêté est joint en annexe du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Parois et portes Hall A	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Parois et portes Hall B	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Levée de mise en demeure
3	Local accumulateur pour les Halls A,B,C,D,Alcools et chambres froides	AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	Levée de mise en demeure
4	Ouvertures parois séparatives_de gré de résistance au feu équivalent Hall A	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Ouvertures parois séparatives_de gré de résistance au feu équivalent Hall B	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Ouvertures parois séparatives_de gré de résistance au feu équivalent Hall C	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Ouvertures parois séparatives_de gré de résistance au feu équivalent Hall D	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
8	Ouvertures parois séparatives_de	AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gré de résistance au feu équivalent Hall E		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions spécifiques complémentaires sont prévues par l'exploitant sur le local de charge (devis SETIB du 05/02/2025 et devis FPI du 05/02/2025).

En complément de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu du site (rapport DESAUTEL référencé Rapport d'intervention n°: 03772319-001, intervention du 22/08/2024) et les actions correctives réalisées.

Les dispositions constructives sont désormais clarifiées par l'exploitant.

Les modélisations « incendie » de chacune des zones prend en compte ces informations clarifiées.

Les conclusions de l'étude de dangers initiale du site ne sont pas modifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parois et portes Hall A

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives	
Prescription contrôlée :	
<p>La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 1.8.1 Donner acte de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. - de l'article 8.1.2.1 Comportement au Feu en particulier pour les parois détaillées ci-après : <p>« [...]</p> <p>Parois et portes</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0</p> <p><i>Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p>	
	Paroi Nord
Hall A	REI 15 Bardage simple peau
Hall B	REI 15 Bardage simple peau

	Paroi Ouest
Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement

»

dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

A l'origine des constats réalisés par l'inspection, l'exploitant disposait d'un rapport DEKRA n°53316312/1 du 22/09/2020.

Par suite, l'exploitant a fourni à l'inspection les éléments suivants :

- un rapport PREVENTEC initial, affaire L20/10/1280-CCID, N° de rapport CCI-CT/20/4384 du 24 Novembre 2020 ;
- un rapport PREVENTEC approfondi, prenant en compte les travaux spécifiques réalisés par l'exploitant en lien avec les dispositions constructives du site. Il s'agit du rapport PREVENTEC, affaire L22/12/1492-CCID, N° de rapport CCI-CT/23/0297 indice B complété le 15/03/2023.

Par ailleurs, l'exploitant a repris les dispositions constructives (gros œuvre) de manière homogène issu du diagnostic approfondi dans son étude de dangers du site et les modélisations Flumilog ont été reprises selon ces hypothèses.

Concernant le Hall A, il en ressort :

- les traitements réalisés sur le Hall A ont concerné la mise en place d'un flochage sur les structures principales (tirants et suspentes) et sous les planchers (poutres principales). Ce traitement a également été mis en oeuvre sur le petit hall accolé au bâtiment A côté façade (côté voie pompier). Le produit mis en oeuvre est un système de protection ISOLATEK type 300 qui fait l'objet d'une évaluation technique européenne ETE 10/0316 établie par SINTEF. La mise en oeuvre a été réalisée avec application d'un Nergalto fixé mécaniquement à la structure. Selon attestation EPMI du 23/01/2023 (annexe 1 du diagnostic approfondi), l'épaisseur mise en oeuvre est de 3,5 cm.
- paroi extérieure contre la route a été rebouchée en 2020 avec des parpaings de 15 cm double alvéole sans enduit. Ils sont aujourd'hui considérés REI 90 et RE 120 dans le tableau CERIB de novembre 2022 - cf. Annexe 5 du diagnostic approfondi).
- reprise des modélisations flumilog selon les dispositions constructives de manière homogène avec le diagnostic approfondi comme suit:

Hall	Surface (m ²)	Hauteur au faitage (m)	Nature des parois	Nature du sol	Nature de la charpente	Nature de la couverture

A (non frigorifique)	2860 m ²	10	Paroi est : bardage REI 1 Paroi nord : maçonnerie REI 90 (7 m de haut) et bardage REI 1 (3 m de haut) Paroi sud : maçonnerie REI 90 Paroi ouest : maçonnerie REI 120 (mitoyenne Hall B)+ bardage REI 1 aux extrémités	D a l l e b é t o n	Béton	Panneau béton
A (chambres froides)	296 m ² * 2	10	Paroi est : maçonnerie REI 120 Paroi nord : maçonnerie REI 90 (7 m de haut) et bardage REI 1 (3 m de haut) Paroi sud : maçonnerie REI 90 Paroi ouest : bardage REI 1	D a l l e b é t o n	béton	Panneau béton

Les conclusions de l'étude de dangers du site ne sont pas modifiées.
Ces dispositions seront reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2021 peuvent être abrogées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra suivre la non-dégradation des travaux de flocage mis en oeuvre sur son site. Une procédure de suivi devra être mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Parois et portes Hall B

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.8.1 Donner acte de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 8.1.2.1 Comportement au Feu en particulier pour les parois détaillées ci-après :

«

[...]

Parois et portes

Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Paroi Nord
Hall A	REI 15 Bardage simple peau
Hall B	REI 15 Bardage simple peau
	Paroi Ouest
Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement

»

dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

A l'origine des constats réalisés par l'inspection, l'exploitant disposait d'un rapport DEKRA n°53316312/1 du 22/09/2020.

Par suite, l'exploitant a fourni à l'inspection les éléments suivants :

- un rapport PREVENTEC initial, affaire L20/10/1280-CCID, N° de rapport CCI-CT/20/4384 du 24 Novembre 2020 ;
- un rapport PREVENTEC approfondi, prenant en compte les travaux spécifiques réalisés par l'exploitant en lien avec les dispositions constructives du site. Il s'agit du rapport PREVENTEC, affaire L22/12/1492-CCID, N° de rapport CCI-CT/23/0297 indice B complété le 15/03/2023.

Par ailleurs, l'exploitant a repris les dispositions constructives (gros oeuvre) de manière homogène issues du diagnostic approfondi dans son étude de dangers du site et les modélisations flumilog ont été reprises selon ces hypothèses.

Concernant le Hall B, il en ressort :

- le traitement des tirants du bâtiment B a été réalisé avec des protections par plaques ATHERMA LD 260. Les plaques ont une épaisseur de 45 mm;
- reprise des modélisations flumilog selon les dispositions constructives de manière homogène avec le diagnostic approfondi comme suit :

Hall	Surface (m ²)	Hauteur au faîtage (m)	Nature des parois	Nature du sol	Nature de la charpente	Nature de la couverture
B	1273 m ²	10	Paroi est : maçonnerie REI 120 Paroi nord : maçonnerie REI 90 (7 m de haut) et bardage REI 1 (3 m de haut) Paroi sud : maçonnerie REI 180 (modélisation REI 120 compte tenu d'ouvertures EI120) Paroi ouest :	D a l l e b é t o n	Béton	panneau béton

			: maçonnerie REI 180 (modélisation REI 120 compte tenu d'ouvertures EI120)		
--	--	--	--	--	--

Les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas modifiées.
Ces dispositions seront reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2021 peuvent être abrogées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Local accumulateur pour les Halls A,B,C,D,Alcools et chambres froides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.8.1 Donner acte de l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 8.1.2.1 Comportement au Feu en particulier pour les parois détaillées ci-après :

«
[...]

Parois et portes

Les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Paroi Nord
Hall A	REI 15 Bardage simple peau
Hall B	REI 15 Bardage simple peau

	Paroi Ouest
Local Accumulateur pour les halls A, B,C,D, Alcools et chambres froides :	REI 180 Béton armé cellulaire Dépassement d'1 m en toiture au droit du franchissement

»

dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

A l'origine des constats réalisés par l'inspection, l'exploitant disposait d'un rapport DEKRA n°53316312/1 du 22/09/2020.

Par suite, l'exploitant a fourni à l'inspection les éléments suivants:

- un rapport PREVENTEC initial, affaire L20/10/1280-CCID, N° de rapport CCI-CT/20/4384 du 24 Novembre 2020;
- un rapport PREVENTEC approfondi, prenant en compte les travaux spécifiques réalisés par l'exploitant en lien avec les dispositions constructives du site. Il s'agit du rapport PREVENTEC, affaire L22/12/1492-CCID, N° de rapport CCI-CT/23/0297 indice B complété le 15/03/2023.

Par ailleurs, l'exploitant a repris les dispositions constructives (gros oeuvre) de manière homogène issu du diagnostic approfondi dans son étude de dangers du site et les modélisations flumilog ont été reprises selon ces hypothèses.

Concernant le local de charge, il en ressort:

- les structures du local de charge ont été floquées dans les mêmes conditions que les halls A et C.

Le rapport PREVENTEC, affaire L22/12/1492-CCID, N° de rapport CCI-CT/23/0297 indice B complété le 15/03/2023 mentionne page 16 :

- Les parois n'ont pas été modifiées.
- Quelques trous sont à reboucher.
- La canalisation PVC traversant le mur est à équiper d'un manchon coupe-feu ou à encoffrer REI 180.

Ces observations n'ont pas été traitées par l'exploitant.

En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les devis complémentaires FPI (signé le 07/02/2025) et SETIB (signés à la date du 07/02/2025).

Par suite, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2021 peuvent être abrogées.

Par suite, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2021 peuvent être abrogées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'inspection la réalisation de ces travaux contractualisés à la date du 07/02/2025 concernant le local de charge.
Les devis ne mentionnent pas le rebouchage des trous. Ces points doivent être traités également par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Ouvertures parois séparatives_degré de résistance au feu équivalent Hall A

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :
- de l'article 8.1.2.1 comportement au feu en particulier pour les portes détaillées ci-après :

Portes

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, en particulier pour les portes suivantes :

	Référence identifiée dans la note complémentaire FLUMILOG
Hall A	Paroi 1 (ouest)
Hall B	Paroi 1 (est)
Hall C	Paroi 4 (est)
Hall D	Paroi 3 (est)
Hall E	Paroi Nord

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La paroi Ouest du Hall A (partie non frigorifique, mitoyenne Hall B), dispose de 4 portes coupe-feu de degré EI120, sur une paroi qualifiée REI 120.

Cette information est reprise dans le document Kalies, annexe modélisation de l'étude de dangers du site (KANO.23.685), page 15.

Les ouvertures effectuées sont donc munies de dispositif de fermeture assurant un degré équivalent.

Vu sur site les 4 portes.

Observation : les marquages de vérification sur ces portes ont été oubliés. Pour autant, l'exploitant a joint le rapport de vérification annuel 2024 de l'ensemble des portes coupe-feu du site (9 portes au total, Rapport d'intervention n° : 03772319-001 DESAUTEL en date du 22/08/2024), plan schématique PAC VERKOR (phase 1 page 251).

Les actions correctives sur les PCF n°7 et n°5 ont été fournies par l'exploitant par courrier électronique en date du 07/02/2025:

PCF 7 : absence d'un ferme porte sur vantail droit + 1 sélecteur de porte . ouverture incomplète environ 80° (cause rack). Remise en conformité du ferme porte / utilisation de la porte de gauche donc pas d'installation d'un sélecteur de porte (porte de droite maintenu fermée par le ferme porte/ ouverture à 80° permet une évacuation efficace du personnel.

PCF 5 : voir observation de 2021 pour la tête de détection. la porte a été asservie au SSI en mars 2022 donc tête de détection plus utilisée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2023 peuvent être abrogées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Ouvertures parois séparatives_degré de résistance au feu équivalent Hall B

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.1.2.1 comportement au feu en particulier pour les portes détaillées ci-après :

Portes

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, en particulier pour les portes suivantes :

	Référence identifiée dans la note complémentaire FLUMILOG
Hall A	Paroi 1 (ouest)

Hall B	Paroi 1 (est)
Hall C	Paroi 4 (est)
Hall D	Paroi 3 (est)
Hall E	Paroi Nord

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La paroi Est du Hall B dispose de 3 portes coupe-feu de degré EI120, sur une paroi qualifiée REI 120.

Cette information est reprise dans le document Kalies, annexe modélisation de l'étude de dangers du site (KANO.23.685), page 17.

Les ouvertures effectuées sont donc munies de dispositif de fermeture assurant un degré équivalent.

Vu sur site les 3 portes.

La paroi Est du Hall B dispose de 2 portes coupe-feu de degré EI120, sur une paroi qualifiée REI 180. Compte-tenu de cette incohérence et dans une approche majorante, la modélisation a été réalisée en retenant une paroi REI 120 (assurant la cohérence entre la paroi et les portes EI 120 présentes).

Vu sur site les 2 portes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2023 peuvent être abrogées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Ouvertures parois séparatives_degré de résistance au feu équivalent Hall C

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.1.2.1 comportement au feu en particulier pour les portes détaillées ci-après :

Portes

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, en particulier pour les portes suivantes :

	Référence identifiée dans la note complémentaire FLUMILOG
Hall A	Paroi 1 (ouest)
Hall B	Paroi 1 (est)
Hall C	Paroi 4 (est)
Hall D	Paroi 3 (est)
Hall E	Paroi Nord

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La paroi Est du Hall C dispose d'une porte coupe-feu de degré EI120, sur une paroi qualifiée REI 180.

Cette information est reprise dans le document Kalies, annexe modélisation de l'étude de dangers du site (KANO.23.685), page 19.

Compte-tenu de cette incohérence et dans une approche majorante, la modélisation a été réalisée en retenant une paroi REI 120 (assurant la cohérence entre la paroi et les portes EI 120 présentes).

Vu sur site la porte du hall C.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2023 peuvent être abrogées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Ouvertures parois séparatives_degré de résistance au feu équivalent Hall D

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.1.2.1 comportement au feu en particulier pour les portes détaillées ci-après :

Portes

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, en particulier pour les portes suivantes :

	Référence identifiée dans la note complémentaire FLUMILOG
Hall A	Paroi 1 (ouest)
Hall B	Paroi 1 (est)
Hall C	Paroi 4 (est)
Hall D	Paroi 3 (est)
Hall E	Paroi Nord

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La paroi Est du Hall D dispose de 2 portes coupe-feu de degré EI120, sur une paroi qualifiée REI 180. Compte-tenu de cette incohérence et dans une approche majorante, la modélisation a été réalisée en retenant une paroi REI 120 (assurant la cohérence entre la paroi et les portes EI 120 présentes).

Cette information est reprise dans le document Kalies, annexe modélisation de l'étude de dangers du site (KANO.23.685), page 22.

Vu sur site les 2 portes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2023 peuvent être abrogées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Ouvertures parois séparatives_degré de résistance au feu équivalent Hall E

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La société SOGETRA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10, quai de la Citadelle - 59377 DUNKERQUE Cedex 1 et qui exploite un entrepôt logistique de matières combustibles et d'aérosols sise Rue Joseph Flipo sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions :
- de l'article 8.1.2.1 comportement au feu en particulier pour les portes détaillées ci-après :

Portes

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, câbles électriques et canalisations, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, en particulier pour les portes suivantes :

	Référence identifiée dans la note complémentaire FLUMILOG
Hall A	Paroi 1 (ouest)
Hall B	Paroi 1 (est)
Hall C	Paroi 4 (est)
Hall D	Paroi 3 (est)
Hall E	Paroi Nord

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La paroi Nord du Hall E dispose d'une porte coupe-feu EI 120, sur une paroi qualifié REI 120. Cette information est reprise dans le document Kalies, annexe modélisation de l'étude de dangers du site (KANO.23.685), page 28.

Les degrés entre paroi et ouvertures sont donc équivalents.

Vu sur site la porte.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2023 peuvent être abrogées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure